



FFMC 68

Fédération Française des Motards en Colère
Membre de la F.E.M.A.

Article 1 : Dénomination et siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée Fédération Française des Motards en Colère 68, régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar .

La Fédération Française des Motards en Colère 68 est adhérente de la Fédération Française des Motards en Colère nationale en application des statuts et du règlement intérieur de cette dernière, qu'elle a signé et qu'elle s'engage à respecter.

Le siège social est fixé : 41 rue Charles Grad 68000 COLMAR.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil.

La FFMC 68 est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la F.F.M.C. se reconnaît dans les principes de l'Economie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement F.F.M.C.

Ses moyens d'action sont notamment : l'organisation de manifestation... mettre l'ensemble des activités de l'antenne.

Article 3 : Composition

La FFMC 68 se compose des personnes morales et des personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

Article 4 : Admission et radiation des membres

L'admission des membres adhérents est décidée par le *bureau*, le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

radiation prononcée par le *Bureau* et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, en particulier

tout comportement nuisible aux intérêts matériels et idéologiques de la FFMC 68, ou contraire aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Cette radiation prend effet après qu'il ait été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant l'Assemblée Générale qui tranche souverainement.

démission notifiée au *Bureau*.

décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la FFMC 68 comprennent :

1 - Les cotisations des membres dont les montants et les modalités de versement, votés en Assemblée Générale Ordinaire (AGO), figurent au Règlement Intérieur de la FFMC nationale.

2 - Des subventions publiques (de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de la Communauté Européenne). Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminé sont autorisées, les subventions publiques ne pouvant en aucun cas être affectées au fonctionnement de la FFMC 68.

3 - Les produits de toute nature perçus par la FFMC 68 à l'occasion de ses activités

4 - Les produits perçus pour services rendus

5 - Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements

6 - Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Composition

1 - Le *Bureau* comprend 3 membres minimum et 7 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents.

Mandat : les membres du *Bureau* sont élus pour 3 ans .

Pour les créations d'antenne : Les premiers membres du *Bureau* sont élus par l'assemblée générale constitutive, leur mandat expire à la date de la première AG qui statue sur les comptes de l'exercice clos.

En cas de vacance de plus de *la moitié des postes plus un* des membres du *Conseil* il est convoqué une AG Ordinaire avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres.

Les fonctions de membre du *Bureau* sont bénévoles et non rémunérées.

2 - Le mandat des membres du *Bureau* prend fin par démission ou par révocation.

La révocation peut intervenir pour :

graves divergences sur les orientations de la FFMC 68

Non-respect des décisions d'AG, des statuts ou du règlement intérieur

tout autre manquement grave à ses obligations

La révocation est prononcée par l'AG sur proposition écrite et motivée du *Bureau*.

Article 6-2 : Réunions et délibérations du Bureau

1 - Le *Bureau* se réunit *une fois par mois et au moins six fois par an*, et chaque fois qu'il le juge utile sur proposition d'au moins deux de ses membres.

Le *coordinateur* convoque la réunion.

2 - Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du *Bureau*.

Le *Bureau* ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente. Le vote par procuration est interdit.

Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par deux

membres du *bureau*.

Article 6-3 : Pouvoirs du Bureau

Le *Bureau* est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le *bureau* arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Après chaque Assemblée Générale annuelle, le *Bureau* élit un *coordinateur* parmi ses membres. Le *coordinateur* a un rôle d'organisation et de coordination du *Bureau*. Il ne peut avoir davantage de rôle de représentation du *Bureau* que ses autres membres.

Le *bureau* élit un trésorier parmi ses membres. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du *Bureau*, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il présente à l'AGO.

Le *bureau* a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le *bureau* présente à l'AGO un rapport moral de son activité.

Article 7 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres adhérents à jour de cotisation pour l'année de référence du bilan soumis à son approbation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre est limité à deux, la sienne comprise.

La procuration doit être écrite, elle doit mentionner la date et le lieu de la réunion, la catégorie d'AG (AGE ou AGO), le nom du mandataire, elle doit être présentée au *bureau* avant la réunion.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Le vote à lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du *Bureau*.

Les assemblées sont convoquées par le *Bureau*. Le *Bureau* doit convoquer une Assemblée Générale si la demande est faite par 1/3 des adhérents dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

La convocation est faite par lettre simple et contient l'ordre du jour, elle doit parvenir aux membres quinze jours avant l'AG.

L'AG ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le *Bureau*.

L'assemblée est animée par un membre du *Bureau*.

Les délibérations des AG sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du *Bureau*. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'AGO se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle approuve le rapport moral du *Bureau*.

Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du *bureau* et au trésorier. Elle peut nommer tout vérificateur aux comptes.

En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le *Bureau* est déclaré démissionnaire de fait.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du *Bureau*.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du *Bureau*.

L'AGO délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle statue à la *majorité simple* des membres présents.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution de ses biens.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés au Bureau National de la FFM 15 jours avant l'assemblée, un membre du Bureau National peut être présent à l'AGE pour transmettre aux adhérents l'avis du bureau national sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle ne délibère valablement que si *au moins la moitié* des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation l'AGE est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'AGE statue à *la majorité des deux tiers* des membres présents ou représentés.

Article 10 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'AGE.

L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net qui ne peut être attribué qu'à la FFMC nationale.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur devra être ratifié par l'AGO.

Article 12 : Formalités de dépôt

Un membre du *Bureau* est chargé de signaler au tribunal d'instance de Colmar, les modifications de statuts et les changements intervenus dans l'administration de la FFMC 68.

Fait à Colmar, le 20 Juillet 2007.

En 3 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 Juillet 2007.

Noms, prénoms et signatures des membres du *bureau* :

- <u>Président</u> :	FIX Gilbert
- <u>Secrétaire</u> :	DELATTRE Emmanuel
- <u>Trésorier</u> :	FIX Audrey
- <u>Assesseur</u> :	MEYER Gérard
- <u>Assesseur</u> :	OTT Christopher

Article 12 : Formalités constitutives

Monsieur Gilbert FIX est chargé de remplir les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Colmar, le 20 Juillet 2007.

En 3 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 Juillet 2007.

Noms, prénoms et signatures *d'au moins 7 membres fondateurs*

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Signature</u>
FIX	Gilbert	
DELATTRE	Emmanuel	
FIX	Audrey	
MEYER	Gérard	
OTT	Christopher	
GERARDIN	Daniel	
ELLINGER	Alexandre	
FORNI	Gérard	
LAVIGNE	Eric	